



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young LLP
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél./Tel: +1 514 875 6060
Télec./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS

Monsieur Louis Veci,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de transport (« Le Transporteur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Transporteur à satisfaire aux demandes exprimées¹ par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'Annexe A mentionne d'une part, les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les éléments des conciliations (« les informations financières ») entre les états financiers à vocation générale établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada tels qu'établis à la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR ») et les soldes après ajustements IFRS établis sur la base des normes internationales d'information financière (« IFRS ») appliquées aux fins réglementaires, telles que reconnues par la Régie dans sa décision D-2012-021 relative au dossier R-3768-2011 (Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)) et dans sa décision D-2014-035 relative au dossier R-3823-2012 (Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013) en ce qui a trait à l'IAS 19R, soit les ajustements nos. (2) à (7) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements nos. (1) à (3) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et base de tarification – Activités réglementées aux fins réglementaires. Également, l'annexe A mentionne, les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les informations financières entre les soldes après ajustements IFRS établis précédemment et les soldes réglementaires (résultats réglementaires présentation Régie et base de tarification), soit les ajustements nos. (a) à (u) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements nos. (a) à (e) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et base de tarification – Activités réglementées aux fins réglementaires (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

¹ Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)



Notre rapport est destiné uniquement au Directeur Planification financière et Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que le Directeur Planification financière et Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

KPMG A. R. L. / S. E. N. C. R. L.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young A. R. L. / S. E. N. C. R. L.

Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L.

Le 4 juillet 2014
Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d’audit spécifiées relatives à la conciliation du Transporteur
- Annexe B – Conciliation du Transporteur
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Transporteur

ANNEXE A

PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Colonne des soldes PCGR de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation :

Procédure	Constatations
1. a) Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « PCGR », retracer les soldes aux registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur.	Aucun écart
b) Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B, valider l'exactitude de la sommation du montant de la colonne « PCGR » et des montants de la colonne « Ajustements IFRS » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Soldes après ajustements IFRS »	Aucun écart
c) Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la sommation du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification »	Aucun écart
d) Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la sommation du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débits » et « Crédits » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires »	Aucun écart
e) Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la sommation du montant de la colonne « Résultats réglementaires » et des montants des ajustements de présentation réglementaires apparaissant à la colonne « Présentation Régie » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires Présentation »	Aucun écart

Conciliation IFRS des résultats et de l'actif total statutaires

Élément de conciliation : Ajustements numéro (4) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du coût des autres régimes (« APRA »)

Procédure	Constatations
2. Confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA constaté pour l'exercice 2013 par la Société selon les PCGR et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR de la Société au 31 décembre 2013	Aucun écart
3. Sur la base des évaluations actuarielles relatives aux régimes d'APRA visés à la procédure 2, confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA qui aurait été constaté pour l'exercice 2013 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C	Confirmations des actuaires obtenues
4. Recalculer la différence entre le coût constaté des APRA pour l'exercice 2013 pour la Société selon les PCGR établi à la procédure 2 et le coût établi à la procédure 3	Aucun écart
5. Recalculer la quote-part du Transporteur dans la différence calculée à la procédure 4 selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition	Aucun écart
6. a) Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur calculée à la procédure 5 comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition b) Additionner au montant recalculé à la procédure 6a), 52% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Transporteur dans l'écart recalculé à la procédure 4, le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
7. Comparer le montant calculé à la procédure 5, à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Charges brutes directes »	Aucun écart
8. Comparer le montant calculé à la procédure 6a), à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Coûts capitalisés »	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustements numéro (5) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du coût de retraite

Procédure	Constatations
<p>9. Confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite constaté pour l'exercice 2013 par la Société selon les PCGR et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR de la Société au 31 décembre 2013</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>10. Sur la base de l'évaluation actuarielle relative au Régime de retraite visé à la procédure 9, confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite qui aurait été constaté pour l'exercice 2013 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C</p>	<p>Confirmation de l'actuaire obtenue</p>
<p>11. a) Recalculer la différence entre le coût de retraite pour l'exercice 2013 pour la Société selon les PCGR établi à la procédure 9 et le coût établi à la procédure 10</p> <p>b) Recalculer la quote-part du Transporteur dans la différence calculée à la procédure 11a) selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Charges brutes directes »</p> <p>c) Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur calculée à la procédure 11b) qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition.</p> <p>d) Additionner au montant recalculé à la procédure 11c), 52% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Transporteur dans l'écart recalculé à la procédure 11a), le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>12. a) En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 10, recalculer la quote-part du Transporteur dans les frais corporatifs en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin</p> <p>b) Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 12a) et le montant de la quote-part du Transporteur dans les frais corporatifs relatifs au coût de retraite établie pour l'exercice 2013 selon les PCGR, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin selon les PCGR. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Frais corporatifs »</p>	Aucun écart
<p>13. a) En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 10, recalculer la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin</p> <p>b) Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés calculée en 13a) qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin</p>	Aucun écart
<p>14. a) Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 13a) et le montant de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2013 selon les PCGR, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin selon les PCGR. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Charges de services partagés »</p> <p>b) Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 13b) et le montant de la portion comptabilisée aux immobilisations en cours de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2013 selon les PCGR, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin selon les PCGR</p>	Aucun écart
<p>15. Additionner les montants calculés aux procédures 11c) et 14b), et comparer le total à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Coûts capitalisés»</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement numéro (6) et ajustement de présentation numéro (3) relatifs à la charge de désactualisation du tableau « État des résultats - Activités réglementées » et ajustements numéro (2) du tableau « Actif total et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'obligation de mise hors service

Procédure	Constatations
16. Obtenir les flux de trésorerie non actualisés estimés par la Direction de la Société pour régler l'obligation de mise hors service des immobilisations corporelles (« OMHS ») ainsi que le calcul de l'obligation actualisée au 31 décembre 2013, selon les PCGR	Obtenu
17. Comparer le montant de l'OMHS au 31 décembre 2013 ainsi que le montant de la charge de désactualisation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 tels que déterminés à la procédure 16 aux soldes des comptes correspondants de l'OMHS des registres comptables PCGR de la Société	Aucun écart
18. Obtenir la continuité de l'actif afférent à l'OMHS établie à la procédure 16	Obtenu
19. Comparer les montants de l'actif brut, et de l'amortissement cumulé au 31 décembre 2013, ainsi que la charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 tels que déterminés à la procédure 18 aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR de la Société	Aucun écart
20. Recalculer, conformément à la méthode comptable décrite au point 2.2 de l'annexe C, le passif (représentant l'OMHS) et l'actif brut en date du 1 ^{er} janvier 2013 en appliquant le taux d'actualisation établi selon l'annexe C sur les flux de trésorerie non actualisés obtenus à la procédure 16	Aucun écart
<i>Impact 2013 (amortissement, charge de désactualisation)</i>	
21. Recalculer l'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, ainsi que l'amortissement cumulé au 31 décembre 2013, de l'actif brut selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C	Aucun écart
22. Recalculer la charge de désactualisation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C	Aucun écart

Procédure	Constatations
Réévaluation du passif au 31 décembre 2013	
23. Recalculer, conformément à la méthode comptable décrite au point 2.2 de l'annexe C, le passif (représentant l'OMHS) en date du 31 décembre 2013 en appliquant le taux d'actualisation établi selon l'annexe C sur les flux de trésorerie non actualisés obtenus à la procédure 16	Aucun écart
24. Recalculer la différence entre l'OMHS au 31 décembre 2013 (selon la procédure 17) et l'OMHS au 31 décembre 2013 (selon la procédure 23)	Aucun écart
25. Recalculer la différence entre l'actif brut selon les PCGR (établi à la procédure 19) et l'actif brut selon la méthode comptable décrite au point 2.2 de l'annexe C (somme des procédures 20 et 21) au 31 décembre 2013	Aucun écart
26. Recalculer la différence entre l'amortissement cumulé selon les PCGR (tel qu'à la procédure 19) et l'amortissement cumulé selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C au 31 décembre 2013 tel que recalculée à la procédure 21	Aucun écart
27. Recalculer la différence entre la charge de désactualisation selon les PCGR (tel qu'à la procédure 17) et la charge de désactualisation selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (tel que recalculée à la procédure 22) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013	Aucun écart
28. Recalculer la différence entre la charge d'amortissement selon les PCGR (tel qu'à la procédure 19) et la charge d'amortissement selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (tel que recalculée à la procédure 21) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013	Aucun écart
<p>29. Comparer la somme des montants calculés aux procédures 25 et 26 à la somme des ajustements numéro (2) du tableau « Actif total et base de tarification - Activités réglementées » de l'annexe B</p> <p>Valider que le montant calculé à la procédure 27 est nul et que par conséquent, aucun ajustement afférent n'a été porté à la ligne « frais financiers » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B</p> <p>Comparer le montant calculé à la procédure 28 à l'ajustement numéro (6) de la ligne « amortissement » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>30. En ce qui a trait au reclassement de la charge de désactualisation des charges brutes directes d'exploitation aux frais financiers, retracer que le montant de l'ajustement (3) afférent apparaissant à la ligne « frais financiers » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » correspond au montant établi à la procédure 22. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (3) à la ligne « charges brutes directes » et du montant de l'ajustement (3) correspondant à la ligne « frais financiers » est nulle</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : numéro (3) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'ATPC

Procédure	Constatations
<p>31. En conformité avec les méthodes comptables basées sur les IFRS et les différences décrites au point 1.3 de l'annexe C, l'ATPC a été renversé dans la conciliation de l'actif total au 31 décembre 2013. Par conséquent, retracer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne « PCGR » de la même ligne, et que la somme de ces deux montants est nulle, tel que reporté à la colonne « Soldes après ajustements IFRS »</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>32. Comparer le montant à la colonne « PCGR » de la ligne de cet ajustement aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2013</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : Ajustements numéro (7) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des reclassements de présentation relatifs aux produits financiers

Procédure	Constatations
<p>33. En ce qui a trait au reclassement des produits financiers sur une ligne distincte des frais financiers tel que décrit au point 4 de l'annexe C, retracer le montant de l'ajustement (7) apparaissant à la ligne « produits financiers » au solde des comptes correspondants des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2013. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (7) à la ligne « produits financiers » et du montant de l'ajustement correspondant à la ligne « frais financiers » est nulle</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : Ajustement numéro (2) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'égard des frais financiers capitalisés et ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des montants capitalisés suite aux autres ajustements IFRS

Procédure	Constatations
<p>34. a) Suite aux ajustements établis aux procédures 6b), 11d) et 14b), le coût des immobilisations en cours aux fins réglementaires a été ajusté. Par conséquent, les frais financiers comptabilisés aux immobilisations en cours doivent être ajustés</p> <p>Recalculer les frais financiers à comptabiliser aux immobilisations en cours sur les ajustements établis aux procédures 6b), 11d) et 14b), en utilisant le taux de rendement sur la base de tarification du Transporteur établi à 6,409% conformément à la décision D-2014-035, et selon l'hypothèse que les coûts portant intérêt sont investis graduellement sur l'année</p> <p>b) Recalculer la portion du montant de la procédure 34a) relative aux capitaux empruntés selon la structure de capital établie à la décision D-2002-95, tel que décrit au point j) de l'annexe C, et comparer le montant ainsi recalculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « frais financiers » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B</p> <p>c) Recalculer la portion du montant de la procédure 34a) relative aux capitaux propres selon la structure de capital établie à la décision D-2002-95, tel que décrit au point j) de l'annexe C, et comparer le montant ainsi recalculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « capitalisation du rendement de l'avoir propre » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>35. Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations en cours établis aux procédures 6b), 11d), 14b), 34a) et 34b), à l'ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification – activités réglementées » de l'Annexe B</p>	<p>Aucun écart</p>

Conciliation État des résultats - Activités réglementées Ajustements réglementaires

Élément de conciliation : Ajustements (a) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus de transport d'électricité

Procédure	Constatations
36. Tel que décrit au point a) de l'annexe C, les revenus de transport d'électricité présentés dans les rubriques afférentes doivent correspondre aux tarifs de transport d'électricité approuvés selon la décision D-2014-049 aux résultats réglementaires, alors que l'effet de cette décision sur ces revenus n'avait pas été présenté dans ces rubriques aux résultats statutaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul des ajustements afférents au titre des revenus de transport d'électricité utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
37. Recalculer, selon la méthode décrite au point a) de l'annexe C, les ajustements aux revenus de transport d'électricité à partir des montants apparaissant dans le document obtenu à la procédure 36.	Aucun écart
38. Comparer les montants recalculés à la procédure 37 aux montants des ajustements (a) du tableau « États des résultats – Activités réglementées ».	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du renversement de la provision relative au dossier tarifaire 2013 du Transporteur

Procédure	Constatations
39. Tel que décrit au point b) de l'annexe C, la provision relative au dossier tarifaire 2013 du Transporteur est renversée dans les résultats à des fins réglementaires puisque l'effet de la décision D-2014-049 est reflété par ailleurs directement dans les rubriques concernées des résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de cette provision au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2013.	Aucun écart
40. Retracer que le montant de l'ajustement (b) correspond au renversement du montant retracé à la procédure 39.	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres

Procédure	Constatations
41. Tel que décrit au point c) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est retirée de la ligne « Capitalisation du rendement de l'avoir propre ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point « j ». Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (c) correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » de la même ligne.	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite

Procédure	Constatations
42. Tel que décrit au point d) de l'annexe C, l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite présenté dans cette rubrique aux résultats réglementaires doit correspondre au montant autorisé dans la décision D-2014-049, alors que l'effet de cette décision sur cet amortissement n'avait pas été présenté dans cette rubrique aux résultats statutaires. Par conséquent, retracer le montant autorisé dans la décision D-2014-049 à la pièce HQT-5, Document 1 révisé le 14 mars 2014, du dossier tarifaire R-3823-2012.	Aucun écart
43. Comparer le montant retracé à la procédure 42 au montant de l'ajustement (d).	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart du coût de retraite

Procédure	Constatations
44. Tel que décrit au point e) de l'annexe C, l'écart entre le coût de retraite autorisé dans la décision D-2014-049 et le coût de retraite réel doit correspondre au montant présenté dans le compte d'écarts afférent aux résultats réglementaires, alors que l'effet de cette décision sur cet écart n'avait pas été présenté dans cette rubrique aux résultats statutaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement afférent au titre du compte d'écarts du coût de retraite utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu

Procédure	Constatations
<p>45. a) Recalculer la quote-part du Transporteur dans le montant du coût de retraite IFRS à partir du montant de la procédure 10 sur la conciliation IFRS, selon la méthode de répartition décrite à l'annexe C et à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition.</p> <p>b) Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur calculée à la procédure 45a) qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition</p> <p>c) Additionner le montant de la procédure 45a), déduction faite du montant à la procédure 45b), et les montants des procédures 12a) et 13a), déduction faite du montant de la procédure 13b).</p> <p>d) Comparer le montant total de la procédure 45c) au montant total apparaissant à la colonne « Réel en IFRS 2013 » du document obtenu à la procédure 44 afin d'obtenir le coût de retraite total IFRS de 2013 du Transporteur.</p> <p>e) Retracer le total du coût de retraite autorisé pour l'année 2013, déduction faite de la portion comptabilisée aux immobilisations en cours, à la décision D-2014-049 pour la portion incluse dans la masse salariale, et y additionner la portion incluse dans les frais corporatifs tel que retracée à la pièce HQT-14, Document 5.</p> <p>f) Recalculer l'ajustement au titre du compte d'écarts du coût de retraite, soit la différence entre le montant réel établi à la procédure 45d) et le montant total autorisé retracé à la procédure 45e).</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>46. Comparer le montant recalculé à la procédure 45f) au montant de l'ajustement (e).</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des pénalités sur écarts de réception

Procédure	Constatations
<p>47. Tel que décrit au point f) de l'annexe C, le montant reporté au compte d'écarts des pénalités sur écarts de réception présenté dans la rubrique correspondante aux résultats réglementaires doit tenir compte de la décision D-2014-035, alors que l'effet de cette décision sur cet écart n'avait pas été présenté dans cette rubrique aux résultats statutaires. Par conséquent, retracer le montant des revenus de pénalités sur écarts de réception, devant faire l'objet d'un report au compte d'écarts, au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2013.</p>	Aucun écart
<p>48. Retracer que le montant de l'ajustement (f) correspond à l'inverse du montant retracé à la procédure 47.</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs

Procédure	Constatations
<p>49. Tel que décrit au point g) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs utilisé par le Transporteur à cette fin.</p>	Obtenu
<p>50. Recalculer, selon la méthode décrite au point g) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure 49.</p>	Aucun écart
<p>51. Comparer le montant recalculé à la procédure 50 au montant de l'ajustement (g).</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées d'utilité des immobilisations

Procédure	Constatations
52. Tel que décrit au point h) de l'annexe C, les durées d'utilité des immobilisations utilisées pour l'établissement des états financiers réglementaires sont parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers statutaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement réglementaire au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur et le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations PCGR statutaire.	Aucun écart
53. Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement réglementaire et le montant de l'amortissement statutaire retracés à la procédure 52 et comparer le montant obtenu au montant de l'ajustement (h).	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs de télécommunications des clients

Procédure	Constatations
54. Tel que décrit au point i) de l'annexe C, un rendement sur les actifs de télécommunications est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
55. Recalculer, selon la méthode décrite au point i) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure 54.	Aucun écart
56. Comparer le montant recalculé à la procédure 55 avec le montant de l'ajustement (i).	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des frais financiers

Procédure	Constatations
<p>57. Tel que décrit au point j) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que l'ajustement j) de la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustement réglementaire – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Soldes après ajustements IFRS », déduction faite du montant de la charge de désactualisation de la procédure 20.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>58. Par conséquent, retracer également que l'ajustement j) de la ligne « Produits financiers » à la colonne « Ajustement réglementaire – Débit » correspond au renversement du montant des produits financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Soldes après ajustements IFRS », déduction faite du montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la procédure 73.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>59. Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point j) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-2, Document 2, et le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-2, Document 4 du Rapport annuel 2013 à la Régie. Multiplier le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 70 % autorisé à la décision D-2002-95, afin d'obtenir le coût des capitaux empruntés. Comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (j) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustement réglementaire – Débit ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Conciliation État des résultats - Activités réglementées
Ajustements réglementaires Présentation Régie

Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus « cavalier » et leur amortissement

Procédure	Constatations
<p>60. Tel que décrit au point k) de l'annexe C, les revenus « cavalier » et leur amortissement sont exclus des résultats à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant des ajustements (k) à la colonne «Présentation Régie» correspond au renversement des montants de la colonne «Résultats réglementaires» de la même ligne, et que la somme de ces deux montants est nulle, tel que reporté à la colonne «Résultats réglementaires Présentation Régie».</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des revenus des services de transport de point à point

Procédure	Constatations
<p>61. Tel que décrit au point l) de l'annexe C, l'écart des revenus des services de transport de point à point est reclassé à la rubrique «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (l) apparaissant à la ligne «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» de la colonne «Présentation Régie» correspond au montant apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » de la colonne «Résultats réglementaires». Retracer que le montant de l'ajustement (l) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » correspond au renversement du montant de la même ligne sous la colonne «Résultats réglementaires», et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>62. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (l) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » et du montant de l'ajustement (l) correspondant à la ligne « Écart des revenus des services de transport de point à point » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des pénalités sur écarts de réception

Procédure	Constatations
<p>63. Tel que décrit au point « m » de l'annexe C, le montant reporté au compte d'écarts des pénalités sur écarts de réception est reclassé à la rubrique « Transport d'électricité Écart des pénalités sur écarts de réception » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (m) apparaissant à la ligne « Transport d'électricité Écart des pénalités sur écarts de réception » de la colonne « Résultats réglementaires - Présentation Régie » correspond au montant apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception », de la colonne « Résultats réglementaires ».</p> <p>Retracer que le montant de l'ajustement (m) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception » correspond au renversement du montant de la même ligne sous la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>64. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (m) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception » et du montant de l'ajustement (m) correspondant à la ligne « Écart des pénalités sur écarts de réception » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation externe

Procédure	Constatations
<p>65. Tel que décrit au point n) de l'annexe C, les revenus de facturation externe sont reclassés à la rubrique « Facturation externe et autres éléments » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant des revenus de facturation externe à la somme des soldes des comptes correspondants des registres comptable PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2013 et que ce montant correspond au montant de l'ajustement (n) apparaissant à la ligne « Facturation externe et autres éléments ».</p>	Aucun écart
<p>66. Retracer que le montant de l'ajustement (n) apparaissant à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » correspond au renversement du montant retracé à la procédure 65, et que la somme de ces deux montants est nulle.</p> <p>Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (n) à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » et du montant de l'ajustement (n) correspondant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » est nulle.</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne

Procédure	Constatations
<p>67. Tel que décrit au point o) de l'annexe C, les revenus de facturation interne sont reclassés à la rubrique « Exploitation Facturation interne émise » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (o) apparaissant à la ligne « Exploitation Facturation interne émise » correspond au solde apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » de la colonne « Soldes après ajustements IFRS ».</p>	Aucun écart
<p>68. Retracer que le montant de l'ajustement (o) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » correspond au renversement du montant retracé à la procédure 67, et que la somme de ces deux montants est nulle.</p> <p>Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (o) à la ligne « Autres produits Facturation interne » et du montant de l'ajustement (o) correspondant à la ligne « Exploitation Facturation interne émise » est nulle.</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne télécom.

Procédure	Constatations
<p>69. Tel que décrit au point p) de l'annexe C, les revenus de facturation interne télécom. sont reclassés à la rubrique « Autres charges Autres revenus de facturation interne » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Autres charges Autres revenus de facturation interne » correspond solde apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » de la colonne « Solde après ajustements IFRS » « Autres charges Autres revenus de facturation interne ».</p>	Aucun écart
<p>70. Retracer que le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » correspond au renversement du montant retracé à la procédure 69, et que la somme de ces deux montants est nulle.</p> <p>Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (p) à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom » et du montant de l'ajustement (p) correspondant à la ligne « Autres charges Autres revenus de facturation interne » est nulle.</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustements (q) et (r) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts du coût de retraite.

Procédure	Constatations
<p>71. Tel que décrit aux points q) et r) de l'annexe C, les rubriques du compte d'écarts du coût de retraite sont reclassées à la rubrique « Compte d'écarts du coût de retraite » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant des ajustements (q) et (r) apparaissant aux lignes « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » et « Autres produits Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite », correspond aux renversements des montants établis aux procédures 42 et 45f) respectivement.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>72. Recalculer que la somme des montants des ajustements (q) et (r) aux lignes « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite » et « Autres produits Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite » et des montants des ajustements (q) et (r) correspondant à la ligne « Compte d'écarts du coût de retraite » est nulle.</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (s) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental

Procédure	Constatations
<p>73. Tel que décrit au point s) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est reclassé à la rubrique « Facturation externe et autres éléments » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2013 et que ce montant correspond au montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne « Facturation externe et autres éléments ».</p>	Aucun écart
<p>74. Retracer que le montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne « Produits financiers » correspond au renversement du montant retracé à la procédure 73, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (s) à la ligne « Produits financiers » et du montant de l'ajustement (s) correspondant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » est nulle.</p>	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (t) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard reclassement des frais corporatifs.

Procédure	Constatations
<p>75. Tel que décrit au point « t » de l'annexe C, les frais corporatifs sont reclassés à la rubrique « Facturation externe et autres éléments » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (t) apparaissant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » au solde apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » de la colonne « Solde après ajustements IFRS ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>76. Retracer que le montant de l'ajustement (t) apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » correspond au renversement du montant retracé à la procédure 75, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (t) à la ligne « Frais corporatifs » et du montant de l'ajustement (t) correspondant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Élément de conciliation : Ajustement (u) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement de la charge de désactualisation

Procédure	Constatations
<p>77. Tel que décrit au point u) de l'annexe C, la charge de désactualisation est reclassée à la rubrique « Charge de désactualisation » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de la charge de désactualisation au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2013, et que ce montant correspond au montant de l'ajustement (u) apparaissant à la ligne « Charge de désactualisation ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>78. Retracer que le montant de l'ajustement (u) apparaissant à la ligne « Frais financiers » correspond au renversement du montant retracé à la procédure 77, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (u) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » et du montant de l'ajustement (u) correspondant à la ligne « Charge de désactualisation » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Conciliation Actifs total et base de tarification - Activités réglementées

Ajustements réglementaires

Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des rubriques Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires

Procédure	Constatations
79. Tel que décrit au point a) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant aux lignes « Immobilisations corporelles en cours » et « Actifs incorporels en cours » respectivement correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » de ces mêmes lignes respectivement.	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées d'utilité

Procédure	Constatations
80. Tel que décrit au point b) de l'annexe C, les durées d'utilité utilisées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement cumulé réglementaire pour les catégories Lignes et Autres actifs de réseaux au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le montant de l'amortissement cumulé statutaire pour les catégories Lignes et Autres actifs de réseaux au registre des immobilisations PCGR statutaire du Transporteur.	Aucun écart
81. Recalculer la différence entre les deux soldes pour chaque catégorie retracée à la procédure 80 et comparer les montants recalculés avec les montants des ajustements (b) correspondants apparaissant aux lignes de l'amortissement cumulé. Retracer que les montants des ajustements (b) apparaissant aux lignes de la valeur nette correspond à l'inverse des montants recalculés ci-dessus.	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écart exclus de la base de tarification

Procédure	Constatactions
82. Tel que décrit au point c) de l'annexe C, les comptes d'écart sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne «Soldes après ajustements IFRS» de la même ligne.	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire

Procédure	Constatactions
83. Tel que décrit au point d) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau de la page 9 de la pièce HQT-2, Document 3 du Rapport annuel 2013 à la Régie.	Aucun écart
84. Comparer le montant retracé à la procédure 83 au montant de l'ajustement (d) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ».	Aucun écart

Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des débiteurs exclus de la base de tarification

Procédure	Constatactions
85. Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne «Soldes après ajustements IFRS» de la même ligne.	Aucun écart

ANNEXE B CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Etat des résultats - Activités réglementées Exercice terminé le 31 décembre 2013 (M\$)

	Résultats statutaires (EF sectoriels)			Ajustements réglementaires				Résultats réglementaires Présentation Régie
	PCGR	Présentation et ajustements IFRS		Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires	Présentation Régie	
			Solde après ajustements IFRS	Débit	Crédit			
Produits (Revenus requis du service de transport)	3 047,1		3 047,2			3 012,6		2 933,9
Transport d'électricité	2 983,1		2 983,1			2 945,3		2 933,9
Service de la charge locale	2 624,4		2 624,4	38,8 (a)		2 585,6		2 585,6
Revenus "cavalier" de la charge locale	0,0		0,0		8,9 (a)	8,9	(8,9) (k)	0,0
Service de point à point long terme	295,4		295,4	7,4 (a)		288,0		288,0
Revenus "cavalier" de point à point à long terme	0,0		0,0		1,0 (a)	1,0	(1,0) (k)	0,0
Service de point à point court terme	19,0		19,0	0,5 (a)		18,5		18,5
Clients à l'externe	44,3		44,3	1,1 (a)		43,2		43,2
Revenus "cavalier" clients à l'externe	0,0		0,0		0,1 (a)	0,1	(0,1) (k)	0,0
Écart des revenus des services de transport de point à point	0,0		0,0			0,0	(1,3) (l)	(1,3)
Écart des pénalités sur écarts de réception							(0,1) (m)	(0,1)
Autres produits	64,0		64,1			67,3		0,0
Clients à l'externe	(32,0)		(32,0)		42,0 (b)	10,0	(10,0) (n)	0,0
Capitalisation du rendement de l'avoire propre	30,0	(0,1) (1)	30,1	30,1 (c)		0,0		0,0
		0,2 (2)						
Facturation interne	30,0		30,0			30,0	(30,0) (o)	0,0
Facturation interne télécom.	36,0		36,0			36,0	(36,0) (p)	0,0
Amortissement actifs et passifs financiers act. régl.	0,0		0,0			(10,3)		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point				10,0 (a)		(10,0)	10,0 (k)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite				0,3 (d)		(0,3)	0,3 (q)	0,0
Effets actifs et passifs financiers act. régl.	0,0		0,0			1,6		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point				1,3 (a)		(1,3)	1,3 (l)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite					3,0 (e)	3,0	(3,0) (r)	0,0
Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception				0,1 (f)		(0,1)	0,1 (m)	0,0
Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service)	1 720,9		1 740,0			1 798,4		1 750,8
Exploitation	692,2		711,2			713,6		683,6
Charges brutes directes	520,5	(0,1) (1)	538,3			538,3		538,3
		(0,8) (3)						
		(15,0) (4)						
		33,7 (5)						
Charges de services partagés	324,0	8,5 (5)	332,5	2,4 (g)		334,9		334,9
Coûts capitalisés	(152,3)	1,4 (4)	(159,6)			(159,6)		(159,6)
		(8,7) (5)						
Facturation interne émise	0,0		0,0			0,0	(30,0) (o)	(30,0)
Autres charges	1 028,7		1 028,8			1 084,8		1 048,8
Achats de transit et d'électricité	31,9		31,9			31,9		31,9
Amortissement	904,9	0,1 (6)	905,0	59,5 (h)		964,5		964,5
Taxes	91,9		91,9			91,9		91,9
Autres revenus de facturation interne	0,0		0,0		3,5 (i)	(3,5)	(36,0) (p)	(39,5)
Compte d'écarts du coût de retraite	0,0		0,0			0,0	(2,7)	(2,7)
							0,3 (q)	
							(3,0) (r)	
Facturation externe et autres éléments	0,0		0,0			0,0	21,1	21,1
							(0,7) (s)	
							31,8 (t)	
							(10,0) (n)	
Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification)	1 326,2		1 307,2			1 214,2		1 183,1
Produits financiers	0,0	(0,8) (7)	(0,8)	0,1 (j)		(0,7)	0,7 (s)	0,0
Frais financiers (Coût des capitaux empruntés)	786,1	0,8 (3)	787,3	785,6 (j)	786,5 (j)	786,4	(0,8) (u)	785,6
		0,8 (7)						
		(0,4) (2)						
Charge de désactualisation	0,0		0,0			0,0	0,8 (u)	0,8
Frais corporatifs	30,3	1,5 (5)	31,8			31,8	(31,8) (t)	0,0
Résultat provenant des activités poursuivies	509,8		488,9			396,7		396,7
Résultat provenant des activités abandonnées	0,0		0,0			0,0		0,0
Résultat net (Coûts des capitaux propres)	509,8		488,9			396,7		396,7

Présentation et ajustements IFRS aux fins réglementaires

- (1) Arrondis.
- (2) Ajustement des frais d'emprunts capitalisés sur les portions capitalisables aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (3) Reclassements entre les rubriques de la charge de désactualisation pour rendre la présentation conforme aux IFRS.
- (4) Ajustement du coût des autres régimes d'avantages du personnel suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (5) Ajustement du coût de retraite suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (6) Ajustement de la charge relative au passif au titre des obligations liées à la mise hors service suite à l'application de l'IAS 37.
- (7) Reclassements entre les rubriques des produits et des frais financiers pour rendre la présentation conforme aux IFRS.

Ajustements réglementaires

- (a) Ajustements des revenus de transport d'électricité suite à la décision D-2014-049.
- (b) Renversement de la provision suite à la décision D-2014-049.
- (c) Frais d'emprunts capitalisés portion capitaux propres.
- (d) Amortissement du compte d'écarts du coût de retraite suite à la décision D-2014-049.
- (e) Écart du coût de retraite suite à la décision D-2014-049.
- (f) Écart des pénalités sur écarts de réception suite à la décision D-2014-049.
- (g) Rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (h) Respect de la Loi sur Hydro-Québec concernant la limite des durées d'utilité de 50 ans aux fins d'établissement des tarifs.
- (i) Rendement sur les actifs télécom, des clients.
- (j) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts de financement.

Ajustements réglementaires Présentation Régie

- (k) Renversement des revenus cavaliers et leur amortissement.
- (l) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point à Écart des revenus des services de transport de point à point.
- (m) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception à Écart des pénalités sur écarts de réception.
- (n) Reclassement de la rubrique statutaire Clients à l'externe à Facturation externe et autres éléments.
- (o) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Exploitation Facturation interne émise.
- (p) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne télécom. à Autres revenus de facturation interne.
- (q) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite à Compte d'écarts du coût de retraite.
- (r) Reclassement de la rubrique statutaire Effets d'actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite à Compte d'écarts du coût de retraite.
- (s) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire Produits financiers à Facturation externe et autres éléments.
- (t) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Facturation externe et autres éléments.
- (u) Reclassement de la charge de désactualisation de la rubrique statutaire Frais financiers à Charge de désactualisation.

ANNEXE B (suite)
CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Actif total et base de tarification - Activités réglementées (M\$)					
Au 31 décembre 2013					
	Actif total statutaire			Ajustements réglementaires	Base de tarification
	PCGR	Ajustements IFRS	Soldes après ajustements IFRS		
Immobilisations corporelles en cours	1 803,5	16,9 (1)	1 820,4	(1 820,4) (a)	0,0
Actifs incorporels en cours	30,9		30,9	(30,9) (a)	0,0
Immobilisations corporelles en exploitation					
Coût	28 595,0		28 592,8		28 592,8
Postes	16 100,4	(2,2) (2)	16 098,2		16 098,2
Lignes	9 209,3		9 209,3		9 209,3
Autres actifs de réseaux	1 039,2		1 039,2		1 039,2
Actifs de soutien	788,1		788,1		788,1
Télécommunications	1 458,0		1 458,0		1 458,0
Amortissement cumulé	11 247,1		11 245,6		11 347,2
Postes	6 376,9	(1,5) (2)	6 375,4		6 375,4
Lignes	3 180,3		3 180,3	101,3 (b)	3 281,6
Autres actifs de réseaux	459,3		459,3	0,3 (b)	459,6
Actifs de soutien	433,9		433,9		433,9
Télécommunications	796,7		796,7		796,7
Valeur nette	17 347,9		17 347,2		17 245,6
Postes	9 723,5	(0,7) (2)	9 722,8		9 722,8
Lignes	6 029,0		6 029,0	(101,3) (b)	5 927,7
Autres actifs de réseaux	579,9		579,9	(0,3) (b)	579,6
Actifs de soutien	354,2		354,2		354,2
Télécommunications	661,3		661,3		661,3
Actifs incorporels	469,9		469,9		469,9
Coût	862,2		862,2		862,2
Amortissement cumulé	392,3		392,3		392,3
Autres actifs	449,2		-145,4		-146,0
Actif au titre des prestations constituées	594,6	(594,6) (3)	0,0		0,0
Contributions internes et autres	-188,6		-188,6		-188,6
Remboursement gouvernemental	42,6		42,6		42,6
Compte d'écarts - Revenu de service de transport point à point	0,6		0,6	(0,6) (c)	0,0
Actifs réglementaires	8,0		8,0		8,0
Fonds de roulement	118,5		118,5		149,7
Encaisse réglementaire	0,0		0,0	60,7 (d)	60,7
Débiteurs	29,5		29,5	(29,5) (e)	0,0
Matériaux, combustibles et fournitures	89,0		89,0		89,0
ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION	20 227,9	(578,4)	19 649,5	(1 922,3)	17 727,2

Éléments de conciliation

Ajustements IFRS aux fins réglementaires

- (1) Ajustement du coût de retraite et de la portion capitalisable aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
Ajustement du coût des autres régimes d'avantages du personnel et de la portion capitalisable aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (2) Ajustement des frais d'emprunts capitalisés sur les portions capitalisables aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
Ajustement de la charge relative au passif au titre des obligations liées à la mise hors service suite à l'application de l'IAS 37 et IFRIC 1.
- (3) Radiation de l'actif au titre des prestations constituées en vertu de l'IAS 19 (D-2012-021, par. 137).

Ajustements réglementaires

- (a) Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- (b) Respect de la *Loi sur Hydro-Québec* concernant la limite des durées de vie utiles de 50 ans aux fins d'établissement des tarifs.
- (c) Les comptes d'écarts sont exclus de la base de tarification.
- (d) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (e) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.

ANNEXE C

CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Conventions et méthodes comptables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013 basées sur les IFRS aux fins réglementaires conformément aux décisions D-2012-021 et D-2013-037 de la Régie de l'énergie, pour lesquelles il y a des différences par rapport aux conventions comptables utilisées par Hydro-Québec dans ses états financiers consolidés à vocation générale en PCGR, et desquelles découlent les éléments de conciliation présentés à la colonne « ajustements IFRS » de l'annexe B

1. AVANTAGES DU PERSONNEL

1.1 Régime de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime de retraite contributif à prestations définies de type fin de carrière ainsi que d'autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Les autres avantages postérieurs à l'emploi découlent de régimes d'assurance vie et d'assurance maladie et hospitalisation.

Le coût des prestations de retraite et des autres avantages postérieurs à l'emploi accordés en échange des services rendus au cours de l'exercice est calculé selon la méthode des unités de crédit projetées. Il repose sur les meilleures estimations de la Direction en ce qui concerne notamment le taux d'actualisation, la croissance des salaires, la croissance des coûts des soins de santé et l'âge de départ à la retraite des employés. Les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur à la date de clôture

Aux fins de l'établissement du coût des prestations et de ses obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi, Hydro-Québec a adopté les méthodes comptables suivantes :

- Le taux d'actualisation est fondé sur le taux moyen estimé de la courbe des taux d'intérêt à la date de l'évaluation pour des obligations de sociétés canadiennes de haute qualité et tient compte des flux de trésorerie prévus rattachés aux obligations au titre des prestations définies.
- Les réévaluations de l'actif net (du passif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées dans les Autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle ils surviennent. Ces réévaluations comprennent les écarts actuariels et l'excédent du rendement réel des actifs sur le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets aux résultats.
- Les coûts des services passés découlant de ces avantages sont comptabilisés en résultat net au cours de la période où ils surviennent.
- L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies qui serait présenté aux états consolidés de la situation financière selon l'IAS 19 correspond à la juste valeur des actifs des régimes diminuée de la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies. Le montant de l'actif ne peut pas excéder la valeur actualisée de tout avantage économique disponible sous forme de remboursement futur ou de diminution des cotisations futures au régime. Un passif supplémentaire est comptabilisé lorsqu'une exigence de financement minimal dépasse les avantages économiques disponibles sous forme de diminution des cotisations futures au régime. L'ajustement, le cas échéant, est comptabilisé dans les Autres éléments du résultat global. L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies n'est pas reconnu dans la base de tarification.

1.2 Autres avantages à long terme - Régime d'assurance salaire invalidité de longue durée

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime d'assurance salaire invalidité de longue durée qui prévoit le versement de prestations définies à long terme. Le coût et l'obligation liés à ces avantages sont constatés lorsque survient l'invalidité donnant naissance à l'obligation de verser les prestations. Aux fins de l'établissement de ce coût et de cette obligation, Hydro-Québec a adopté les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour le régime de retraite et les autres avantages postérieurs à l'emploi à l'exception de l'élément suivant :

- Les réévaluations du passif net (de l'actif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées en résultat net au cours de la période où elles surviennent.

1.3 Différences au niveau du traitement comptable du coût de retraite entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée en 2013 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2013 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Ces différences au niveau du coût de retraite et de l'Actif / Passif au titre des prestations constitués (ATPC / PTPC) découlent des éléments suivants :

- Gain et pertes actuariels : En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater, dans le coût de retraite, uniquement l'amortissement des gains et pertes actuariels qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé des deux. Les IFRS, IAS 19, obligent en 2013 de comptabiliser les gains et pertes actuariels dans les Autres éléments du résultat global. Les Autres éléments du résultat global ne sont pas reconnus aux fins réglementaires.
- Coûts des services passés : En vertu des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA). En vertu des IFRS, IAS 19, les coûts des services passés sont comptabilisés aux charges de l'exercice à la date de la modification ou de la réduction du régime, ou à la date à laquelle la Société comptabilise les coûts de restructuration correspondants en vertu d'IAS 37 ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes dans la mesure où ces dates précèdent la date de modification ou de réduction du régime.
- Amortissement de l'actif transitoire : Le coût de retraite selon les IFRS ne tient pas compte de l'amortissement en PCGR canadiens de l'actif transitoire créé lors de l'implantation du chapitre 3461 en 1999 selon les PCGR canadiens. L'actif transitoire selon les PCGR canadiens a été complètement amorti en 2013.
- Rendement prévu (ou attendu) des actifs du régime de retraite: En vertu des PCGR canadiens, le rendement prévu des actifs du régime de retraite, une composante du coût de retraite, est fondé sur une valeur liée au marché, qui est déterminée, selon les méthodes comptables PCGR canadiens d'Hydro-Québec, dans le cas des actions, par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans et, dans le cas des autres catégories d'actifs, par l'évaluation à leur juste valeur. En vertu des IFRS, IAS 19, le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets, une composante du coût de retraite, est fondé sur la juste valeur des actifs du régime et utilise le même taux d'intérêt que le taux d'actualisation des obligations au titre des prestations définies
- Frais d'administration : En vertu des PCGR canadiens, les frais d'administration sont portés en diminution du rendement réel des actifs du régime et inclus dans les gains et pertes actuariels. En vertu des IFRS, IAS 19, ils sont comptabilisés directement aux résultats et présentés dans le coût de retraite.

- L'ATPC / PTPC : En vertu des PCGR canadiens, tout excédent cumulé des cotisations de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux sur les coûts comptabilisés se traduit par un actif au bilan (ATPC), alors qu'à l'inverse, l'excédent cumulé des coûts comptabilisés sur les cotisations de l'employeur se traduit par un passif au bilan (PTPC). En vertu des IFRS, c'est le surplus ou le déficit des régimes d'avantages sociaux qui est présenté à l'état de la situation financière plutôt que l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts. Ces différences ont donc entraîné le renversement de l'ATPC relatif au régime de retraite établi en vertu des PCGR canadiens au niveau de l'actif total aux fins réglementaires, en conformité avec le paragraphe 137 de la décision D-2012-021, qui approuve l'application de l'IAS 19 aux fins réglementaires et qui accepte le retrait de l'ATPC/PTPC des bases de tarification du Transporteur et du Distributeur. L'actif net (passif net) au titre des prestations définies relatif aux régimes établi conformément à IAS 19, n'est pas reconnu aux fins réglementaires.

Ces différences sur le coût de retraite ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR canadiens, le coût de retraite d'Hydro-Québec au 31 décembre 2013 s'élève à 303 M\$.
- Selon l'évaluation actuarielle, le coût de retraite d'Hydro-Québec attribuable au résultat net basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2013 s'élève à 523 M\$.
- La quote-part de l'écart de 220 M\$ débiteur a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec et au prorata de la facturation interne reçue des fournisseurs de services partagés et frais corporatifs. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.
- La quote-part de l'ATPC d'Hydro-Québec relatif au Régime de retraite établi selon les PCGR canadiens au 31 décembre 2013 et attribuée au Distributeur et au Transporteur a été renversée.

1.4 Différences au niveau du traitement comptable du coût des autres régimes (« APRA ») entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée en 2013 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2013 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Ces différences au niveau du coût des autres régimes et du passif / actif au titre des prestations constituées relatif aux autres régimes (PTPC / ATPC) découlent des mêmes différences, lorsqu'applicables, que pour le régime de retraite, à l'exception du fait que les réévaluations du passif net (de l'actif net) au titre des prestations définies des autres régimes d'avantages à long terme sont comptabilisées en résultat net au cours de la période où elles surviennent, et ces différences ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR canadiens, le coût des autres régimes au 31 décembre 2013 s'élève à 123 M\$.
- Selon l'évaluation actuarielle pour les autres régimes, le coût pour Hydro-Québec attribuable aux résultats basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2013 s'élève à 49 M\$.
- La quote-part de l'écart de 74 M\$ créditeur a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux des trois grandes divisions d'Hydro-Québec (soit le Transporteur, le Distributeur et le Producteur) en ce qui a trait aux autres régimes des retraités, et au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec en ce qui a trait aux autres régimes des employés. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée relativement aux autres régimes des employés a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.

2. PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT OU À LA REMISE EN ÉTAT ET DES AUTRES PASSIFS SIMILAIRES

2.1 Provisions liées à la mise hors service d'immobilisations

Hydro-Québec comptabilise des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations dans la période au cours de laquelle naissent des obligations juridiques ou implicites à cet égard, lorsqu'il est possible de faire une estimation du montant correspondant. Le montant initialement constaté pour chaque provision est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle visée et est amorti sur la durée d'utilité de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale (durée d'utilité et méthode d'amortissement). Toute variation ultérieure due à l'écoulement du temps est comptabilisée dans le poste Charges financières de la période au cours de laquelle la variation survient (charge de désactualisation), et le montant correspondant est ajouté à la valeur comptable de la provision. Les variations résultant de révisions de l'échéancier, du montant des flux de trésorerie non actualisés ou du taux d'actualisation sont comptabilisées comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation, et le coût correspondant de mise hors service est soit capitalisé comme partie de la valeur comptable de cette immobilisation et est amorti sur la durée d'utilité restante de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale (durée d'utilité et méthode d'amortissement), soit déduit jusqu'à concurrence de sa valeur comptable, tout excédent étant alors comptabilisé en résultat net. Lorsque l'immobilisation a atteint la fin de sa durée d'utilité, toute variation est immédiatement comptabilisée en résultat net. Lors du règlement final de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation en cause, l'écart entre le solde de la provision et le coût réel engagé est comptabilisé à titre de gain ou de perte en résultat net.

Les flux de trésorerie estimés nécessaires pour régler les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont établis d'après des études qui tiennent compte de diverses hypothèses sur les moyens à prendre et sur l'échéancier à suivre pour la mise hors service. Les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont actualisées en utilisant les taux zéro-coupon des obligations d'Hydro-Québec comportant des échéances se rapprochant le plus de celles des provisions. Hydro-Québec révisé périodiquement l'évaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations en fonction des diverses hypothèses et estimations inhérentes aux calculs, aux taux d'actualisation, aux progrès technologiques éventuels et de l'évolution des normes, lois et règlements applicables.

2.2 Différence au niveau du traitement comptable de la réévaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations entre la méthode comptable IFRS utilisée en 2013 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2013 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Cette différence dans la réévaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations ayant entraîné la comptabilisation d'un élément de conciliation dans les états financiers réglementaires découle de l'élément suivant :

- En vertu des PCGR canadiens, la valeur comptable d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service n'est pas réévaluée à la suite d'une modification du taux d'actualisation. En vertu des IFRS, IFRIC 1, les modifications au taux d'actualisation entraînent, si nécessaire, une réévaluation périodique du passif. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause qui est ensuite amorti sur sa durée d'utilité résiduelle.

Cet élément de conciliation reflète la variation de taux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les variations ont été ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause qui a ensuite été amorti sur sa durée d'utilité résiduelle.

2.3 Différence au niveau de la présentation de la charge de désactualisation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations entre la méthode comptable IFRS utilisée en 2013 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2013 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Cette différence dans la présentation de la charge de désactualisation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations ayant entraîné la comptabilisation d'un écart de reclassification dans les états financiers réglementaires découle de l'élément suivant :

- Selon les IFRS, IFRIC 1, la charge de désactualisation doit être présentée avec les frais financiers, alors que sous les PCGR canadiens, cette charge de désactualisation est présentée dans les charges d'exploitation.

3. ACTIFS / PASSIFS RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

Les PCGR canadiens permettent, lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires. Les IFRS en vigueur en 2013 n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires.

Conformément à la décision D-2012-021, et tel que stipulé au paragraphe 27 de cette décision, la Régie mentionne « que ses décisions portant sur les méthodes comptables et financières (art. 32 de la Loi) et les autres ajustements apportés aux conventions comptables pour des fins réglementaires demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la Loi ».

Ainsi, les actifs / passifs réglementaires et autres pratiques réglementaires sont maintenus dans les méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires et apparaissent dans la colonne des « soldes après ajustements IFRS » de l'Annexe A.

4. PRÉSENTATION DES PRODUITS FINANCIERS DISTINCTEMENT DES FRAIS FINANCIERS

Selon IAS 1, l'entité doit présenter les charges financières à la face de l'état des résultats et celles-ci ne doivent pas être présentées au net des revenus financiers selon le principe de non compensation des produits et des charges.

Ainsi, les produits financiers sont présentés distinctement.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) Revenus de transport d'électricité

Dans sa décision D-2012-164, la Régie de l'énergie maintient provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2013 les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année 2012. Compte tenu que la décision sur les tarifs de transport de l'année 2013 (D-2014-049) n'a été rendue qu'au mois de mars 2014, les rubriques des revenus de transport d'électricité des résultats statutaires ne tiennent pas compte des nouveaux tarifs puisque l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)).

Selon les résultats réglementaires, les tarifs de transport d'électricité doivent correspondre à ceux approuvés selon la décision D-2014-049. Ainsi, les ajustements reflètent l'impact des nouveaux tarifs de transport d'électricité.

b) Provision

Dans les résultats statutaires, une provision a été comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* afin de refléter l'impact total estimé au niveau du Transporteur de la décision de la Régie de l'énergie sur les tarifs de transport de l'année 2013. Aux résultats réglementaires, cette provision est renversée puisque les montants présentés dans les rubriques des revenus de transport et des comptes d'écarts ont été ajustés pour tenir compte de la décision D-2014-049 dans les ajustements (a), (d), (e) et (f).

c) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est présentée à la rubrique *Autres produits Capitalisation du rendement de l'avoir propre*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point j) correspondent au coût des capitaux empruntés, mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

d) Amortissement du compte d'écarts du coût de retraite

Dans les résultats statutaires, aucun montant n'a été présenté dans la rubrique de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite puisque le Transporteur était en attente de la décision sur sa demande tarifaire 2013 et que l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)). La décision a été rendue au mois de mars 2014 (D-2014-049).

Selon les résultats réglementaires, le montant d'amortissement présenté dans la rubrique afférente correspond au montant autorisé, tel qu'approuvé selon la décision D-2014-049.

e) Écart du coût de retraite

Dans les résultats statutaires, aucun montant n'a été présenté dans la rubrique de l'écart du coût de retraite puisque le Transporteur était en attente de la décision sur sa demande tarifaire 2013, et que l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)). La décision a été rendue au mois de mars 2014 (D-2014-049).

Selon les résultats réglementaires, l'écart entre le coût de retraite autorisé, tel qu'approuvé selon la décision D-2014-035, et le coût de retraite réel a été présenté dans la rubrique afférente.

Le coût de retraite autorisé pour l'année 2013 est présenté dans la décision D-2014-035 à la page 61 concernant les montants inclus à la masse salariale, aux services partagés ainsi qu'aux coûts capitalisés. Pour ce qui est du montant inclus aux frais corporatifs, le coût de retraite est retracé à la pièce HQT-14, Document 5, à la réponse R-22.1 à la page 31.

f) Écart des pénalités sur écarts de réception

Dans les résultats statutaires, aucun montant n'a été présenté dans la rubrique du compte d'écarts des pénalités sur écarts de réception puisque le Transporteur était en attente de la décision sur sa demande tarifaire 2013, et que l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)). La décision a été rendue au mois de mars 2014 (D-2014-035).

Selon les résultats réglementaires, les pénalités sur écarts de réception ont été cumulées dans un compte d'écarts et présenté dans la rubrique afférente, tel qu'approuvé (D-2014-035, p.44).

g) Rendement sur les actifs des fournisseurs

Dans sa décision D-2002-95, p.54, la Régie autorise le Transporteur à inclure dans ses dépenses nécessaires à la prestation du service, le coût complet des services facturés par les fournisseurs, incluant une charge en considération d'un rendement sur les actifs utilisés pour fournir les services au Transporteur.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs des fournisseurs consiste d'abord à appliquer à la base de tarification du fournisseur le coût moyen pondéré du capital autorisé par la Régie. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable au Transporteur est appliquée au total.

h) Limite des durées d'utilité des immobilisations

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées d'utilité des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

La *Loi sur Hydro-Québec* prévoit à l'alinéa 3 de l'article 24 que l'amortissement de ses immobilisations doit se faire sur une période maximale de 50 ans.

i) Rendement sur les actifs de télécommunications

Des actifs de télécommunications ont été transférés du Groupe Technologie au Transporteur suite aux décisions D-2008-019 et D-2011-096. Ils représentent des actifs dont le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Ainsi, une portion de ces actifs n'est pas utilisée par le Transporteur et doit être facturée aux clients du Transporteur via la facturation interne à coût complet. Dans les résultats réglementaires, un rendement sur les actifs de télécommunications utilisés pour fournir les services aux clients est comptabilisé.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs de télécommunications consiste d'abord à appliquer à la base de tarification des actifs de télécommunications le coût moyen pondéré du capital. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable aux clients est appliquée au total.

j) Frais financiers nets

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion de la charge de désactualisation et du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2002-95, p.142, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins d'établissement du coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établie à 30% de capitaux propres et 70% de capitaux empruntés.

Le calcul du coût des capitaux empruntés correspond à la multiplication de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-2, Document 2, par le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-2, Document 4 du Rapport annuel 2013 à la Régie selon la structure de capital présumé de 70 % autorisé à la décision D-2002-95.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires Présentation Régie de l'annexe B

k) Revenus « cavalier » et leur amortissement

Dans les résultats statutaires, les revenus cavaliers sont présentés à la rubrique *Transport d'électricité* et la contrepartie est présentée à la rubrique *Autres produits - Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts – Revenus des services de transport de point à point* sans impact sur les résultats nets. Aux Résultats réglementaires présentation Régie, ces données sont retranchées puisque la disposition du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point n'entre pas dans la détermination des revenus requis et des tarifs (D-2008-019, p.30).

l) Écart des revenus des services de transport de point à point

Dans les résultats réglementaires, l'écart des revenus des services de transport de point à point est présenté à la rubrique *Autres produits - Effets des actifs et passifs act. régl. - Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Transport d'électricité – Écart des revenus des services de point à point* à la colonne Résultats réglementaires Présentation Régie.

m) Écart des pénalités sur écarts de réception

Dans les résultats statutaires, l'écart des pénalités sur écarts de réception est présenté à la rubrique *Autres produits Effets des actifs et passifs act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Transport d'électricité* aux résultats réglementaires présentation Régie.

n) Revenus de facturation externe

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation externe sont présentés à la rubrique *Autres produits Clients à l'externe*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe et autres éléments* aux résultats réglementaires présentation Régie.

o) Revenus de facturation interne

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Exploitation* aux résultats réglementaires présentation Régie.

p) Revenus de facturation interne télécom.

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne reliés aux Télécommunications sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne télécom.*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Autres revenus de facturation interne* aux résultats réglementaires présentation Régie.

q) et r) Compte d'écarts du coût de retraite

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans les *Autres produits Effets des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite* et *Autres produits Amortissement des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Compte d'écarts du coût de retraite* aux résultats réglementaires présentation Régie.

s) Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental

Dans les résultats statutaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté à la rubrique *Produits financiers*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Facturation externe et autres éléments* aux résultats réglementaires présentation Régie.

t) Frais corporatifs

Dans les résultats statutaires, les frais corporatifs sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe et autres éléments* aux résultats réglementaires présentation Régie.

u) Charge de désactualisation

Dans les résultats statutaires, la charge de désactualisation est présentée à la rubrique *Frais financiers*, alors qu'elle est présentée à la rubrique *Charge de désactualisation* aux résultats réglementaires présentation Régie.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actifs total et base de tarification - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours

Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation, tel qu'autorisé dans la décision D-2002-95, p.90.

b) Immobilisations corporelles en exploitation - Limite des durées d'utilité

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées d'utilité des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

La Loi sur Hydro-Québec prévoit à l'alinéa 3 de l'article 24 que l'amortissement de ses immobilisations doit se faire sur une période maximale de 50 ans.

c) Comptes d'écarts

Dans sa décision D-2007-08, p.63, la Régie ordonne la création d'un compte d'écart concernant les écarts de revenus des services de transport de point à point et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans sa décision D-2008-019, p.30.

Dans sa décision D-2011-039, p.40 la Régie demande la création d'un compte d'écarts du coût de retraite et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans sa décision D-2012-059, p.33 (via la décision D-2012-024, p.40).

Dans les deux cas, les montants de ces comptes sont traités hors base de tarification. Ainsi, ces soldes sont exclus de la base de tarification.

d) Encaisse réglementaire

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans sa décision D-2002-95, p.133. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opération courantes.

e) Débiteurs

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification.